

ARRÊTÉ

Arrêté portant permission de voirie et de réglementation temporaire de circulation

N° 2026-059-ST

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux ;

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2214-3 et L.2542-2 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.325-13, R.130-2, L.411-1, R.411-25, L.325-1 à L.325-3, R417-6, R417-10 et R.417-12 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1 ;

VU l'Arrêté Municipal 14-054-PM ;

VU la pétition, arrivée en Mairie le 19 février 2026 de l'entreprise - **FLAMEO**, sise 9, rue Soddy 94000 Créteil

CONSIDERANT que l'entreprise **FLAMEO**, sise 9, rue Soddy 94000 Créteil, doit réaliser des travaux de mise hors d'eau de la toiture de l'immeuble de la copropriété située au 25 rue Paul Cézanne, avec intervention d'une nacelle, **du lundi 23 février au vendredi 27 février 2026**

CONSIDERANT l'arrêté municipal 2025-124, relatif à la fermeture temporaire de la rue Paul Cézanne comprise entre son intersection avec la rue Paul Gauguin et le parking attenant au numéro 24,

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent des restrictions de circulation piétonne au droit du 25 rue Paul Cézanne afin de permettre le bon déroulement des travaux.

ARRÊTONS

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à compter de son affichage en mairie pour les dispositions générales et à compter de sa notification aux entreprises chargées des travaux pour les dispositions les concernant.

I. RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT :

ARTICLE 1 : L'entreprise **FLAMEO** est autorisée à exécuter les travaux cités ci-dessus,

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables **du lundi 23 février 2026 au vendredi 27 février 2026**

ARTICLE 3 : En cas d'intempéries ou d'autres aléas survenus au cours du chantier nécessitant une prolongation de la durée de celui-ci, la validité du présent arrêté sera prorogée d'autant.

ARTICLE 4 : En fonction des besoins du chantier, les restrictions de circulation et de stationnement sont appliquées comme suit :

- L'entreprise est autorisée à pénétrer dans la zone actuellement fermée par arrêté municipal n°2025-124 afin mettre hors d'eau l'immeuble de la copropriété.

ARTICLE 5 : Pendant l'installation et l'utilisation de la nacelle, l'entreprise devra s'assurer de la présence permanente d'une personne au pied de celle-ci, pour des raisons de sécurité et afin d'assurer la surveillance du trottoir au droit du n° 25 de la rue Paul Cézanne.

- L'entreprise devra impérativement s'assurer que la zone de fermeture de la rue Paul Cézanne est bien fermée pendant son intervention et à son départ.

ARTICLE 6 : **Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit dans l'emprise du chantier, exceptée la nacelle de l'entreprise, durant la durée des travaux.**

ARTICLE 7 : Les véhicules gênants en infraction aux dispositions de l'article 6 sont mis en fourrière conformément aux dispositions du code de la route.

II. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ENTREPRISES CHARGEES DES TRAVAUX :

ARTICLE 8 : Pour la remise en état du site, l'entreprise devra utiliser les mêmes types de matériaux, dans les mêmes proportions et leur mise en œuvre devra être réalisée dans les règles de l'art.

ARTICLE 9 : L'entreprise sera tenue responsable de la propreté dans l'emprise et aux abords du chantier.

ARTICLE 10 : Aucun dépôt de matériels ni de matériaux n'est autorisé en dehors de l'emprise du chantier, sans une autorisation préalable du responsable de la Voirie.

ARTICLE 11 : **L'arrêté devra être affiché sur le chantier pendant toute la durée des travaux.**

ARTICLE 12 : L'entreprise chargée des travaux, sera responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation et des dispositifs de protection temporaire du chantier, de jour comme de nuit, pendant toute la durée des travaux. Elle sera également responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 13 : **Le non-respect des obligations entraînera la fermeture immédiate du chantier pour la durée de sa régularisation.**

ARTICLE 14 : **Les travaux et les restrictions de circulation pour le besoin du chantier s'appliquent entre 8h00 et 17h00.**

ARTICLE 15 : Monsieur le maire de Magny-les-Hameaux, Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Lieutenant de la COB de Chevreuse., Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs- Pompiers de Magny-les-Hameaux,
- Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- L'entreprise FLAMEO,

Fait à Magny-les-Hameaux, le 20 février 2026

Bertrand HOUILLON

Maire de Magny-les-Hameaux

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération
de Saint-Quentin-en-Yvelines

Mis en ligne sur le site internet de la ville :

26 FEB. 2026

Nota : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative)